

## Électricité

# Le contrat pour différence : un dispositif phare de la réforme du marché européen de l'électricité

9 Janvier 2024

Le jeudi 14 décembre 2023, le Conseil et le Parlement européens sont parvenus à un accord posant les premières pierres de la réforme du marché européen de l'électricité. Dans un contexte de crise énergétique, la réforme vise notamment à rendre les prix de l'électricité moins sensibles à la volatilité des prix des combustibles fossiles et à améliorer la protection des consommateurs. Dans cette perspective, elle introduit le contrat pour différence. Focus sur ce dispositif.



Nathan Mineur et Alix Trouilh, étudiants du Master Droit et régulation des marchés de l'Université Paris Dauphine-PSL

ADD La Rédaction

[Cons. UE, Communiqué de presse, 14 déc. 2023](#) ; [PE, Communiqué de presse, 14 déc. 2023](#)

***Rédigé sous la direction de Claudie Boiteau, en partenariat avec le Master Droit et régulation des marchés de l'Université Paris Dauphine-PSL***

### **Le contrat pour différence : un dispositif pivot de la réforme du marché européen de l'électricité**

Si l'accord est provisoire, les propositions qu'il formule annoncent un remodelage du marché électrique commun. Ces propositions ont notamment pour objet de renforcer la compétitivité industrielle, contribuer à l'augmentation de la part d'énergie renouvelable consommée, et surtout offrir des outils opérationnels qui ont pour but principal de réduire le coût de l'électricité et garantir une transparence de ce dernier. À cet égard, le dispositif novateur de la réforme est le contrat pour différence (*contracts for difference*, CFD) ou « contrat d'écart compensatoire bidirectionnel ».

#### *Un mécanisme contractuel de régulation par le prix*

Le contrat pour différence est conclu entre une autorité publique (un État membre) et un producteur d'électricité pour une période allant jusqu'à quinze ans. Les deux cocontractants négocient une fourchette tarifaire au sein de laquelle le prix de l'électricité peut fluctuer librement.

Lorsque le prix du marché baisse en deçà de la fourchette de prix fixée, l'autorité publique cocontractante est tenue d'indemniser le producteur d'électricité à hauteur des pertes réalisées. À l'inverse, lorsque le prix de marché est supérieur au seuil maximal fixé, l'État cocontractant bénéficie des recettes excédentaires générées par le producteur cocontractant. Ce caractère « compensatoire » du contrat trouve sa source dans le versement par l'État d'une compensation au producteur avec lequel il est engagé, inscrivant ce mécanisme dans le cadre de la réglementation relative aux aides d'État.

Dès lors, la latitude laissée par la fourchette de prix négociée permet de pallier tant l'insuffisance que le dépassement du prix de marché. C'est la raison pour laquelle la Commission européenne le qualifie de « bidirectionnel ».

L'État partie au contrat conserve une certaine flexibilité dans la redistribution des bénéfices excédentaires. En effet, ce dernier peut faire directement bénéficier ces surprofits aux consommateurs finals notamment sous la forme de bouclier tarifaire. De tels bénéfices excédentaires tirés du contrat peuvent être versés aux industriels pour financer leur investissement. En somme, l'objectif poursuivi doit constamment demeurer la réduction du prix de l'électricité payé par les consommateurs finals.

#### *Un instrument de stabilité du prix sur le marché européen*

Le mécanisme assure aux cocontractants un avantage économique en cas de fluctuation du prix. L'État peut en effet se prémunir d'une flambée des prix en bénéficiant d'une transparence du coût, tandis que le producteur d'électricité est assuré de bénéficier d'un prix de vente minimal. En toute hypothèse, par l'anticipation des scénarios de variation des prix, le contrat pour différence offre une visibilité à long terme pour tous les acteurs du marché. À supposer que les producteurs d'électricité et États membres s'emparent majoritairement de ce mécanisme, cela constituerait un formidable moyen de stabiliser les prix et de convaincre des investisseurs réticents à s'introduire sur le marché.

Par ailleurs, un tel contrat renforce la prévisibilité des prix en ce qu'il prévoit des clauses de pénalités. Ces dernières doivent être suffisamment dissuasives pour décourager les producteurs d'électricité de se désengager du contrat afin de bénéficier des surprofits, tel que l'avait déjà préconisé la Commission au début de l'année 2023.

Au-delà de la stabilité des prix, ce type de mécanisme s'inscrit dans la volonté plus globale des instances européennes d'inciter les investisseurs à développer des projets de production d'énergie décarbonée tels que les énergies renouvelables (v. Coup d'envoi de la commission européenne pour la première enchère pilote relative aux projets de production d'hydrogène vert, *Actualités du droit*, 6 déc. 2023). En sus, ce contrat a également été retenu pour le financement d'opérations relatives aux installations du nucléaire, et ce, sous l'impulsion de la France.

### **Le contrat pour différence : un outil structurant du futur cadre de régulation français de l'électricité**

L'actuel « Accès régulé à l'électricité nucléaire historique » (Arenh), instauré par la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME (L. n° 2010-1488, 7 déc. 2010), est voué à prendre fin le 31 décembre 2025. Il devenait impératif de parvenir à un accord sur le futur cadre de régulation français du prix de l'électricité pour prendre le relais du mécanisme existant.

C'est la raison pour laquelle le 14 novembre 2023, EDF et l'État, son unique actionnaire, ont annoncé avoir trouvé un accord sur ce nouveau cadre de régulation dit « *post Arenh* », garantissant ainsi la sécurité d'approvisionnement dès 2026 (v. Prix de l'électricité nucléaire : accord entre l'État et EDF sur un prix autour de 70 € le mégawattheure, Actualités du droit, 22 nov. 2023). Dès son entrée en vigueur, il prévoit un prix de vente de référence pour l'électricité d'origine nucléaire environnant les 70 euros HT/MWh, à la différence de l'Arenh fixée à 42 euros HT/MWh.

#### *L'inapplication initiale du contrat pour différence au nucléaire*

Pour autant, le contrat pour différence n'a pas été retenu dans ce cadre de régulation français comme instrument applicable aux installations nucléaires, et ce, alors même que la France avait vanté son caractère incontournable, notamment pour pallier le vieillissement de son parc nucléaire.

Cette position en retrait s'explique vraisemblablement par la méfiance affichée par la Commission, qui avait annoncé apprécier de façon restrictive l'application de ce mécanisme à l'aune de la réglementation des aides d'État, et ce, pour éviter une distorsion excessive de la concurrence. Cette position suggérait des échanges longs et difficiles empreints d'incertitudes quant à l'application sereine des contrats pour différence.

#### *La force motrice de la France pour l'introduction du CFD dans la réforme du marché européen*

Il n'en reste pas moins que la France a joué un rôle déterminant dans les débats sur l'introduction du dispositif de contrat pour différence dans la réforme du marché européen du prix de l'électricité. La France a un intérêt tout particulier à s'assurer de l'intégration de contrats pour différence aux installations nucléaires existantes eu égard à l'importance de son parc nucléaire, une position qui diffère de celle de l'Allemagne, engagée dans une sortie du nucléaire.

Cette mesure réclamée par la France, ouvre une possibilité d'assurer un soutien public d'investissement au parc nucléaire au travers d'un contrat pour différence. Une telle mesure permet ainsi de garantir une visibilité et une stabilité des prix bas au profit des consommateurs et, par ailleurs, d'atteindre les objectifs de décarbonation du Green Deal à l'horizon 2030. À cet égard, la ministre de la Transition énergétique, Agnès Pannier-Runacher, a reconnu la nécessité d'un tel contrat pour différence en tant que « *compromis qui établit un équilibre* ».

Elle adopte en ce sens une position à rebours de l'Allemagne qui s'opposait à l'application du contrat pour différence pour la prolongation des installations nucléaires existantes, craignant un avantage excessif pour la compétitivité de la France.

#### *Vers une appropriation française du contrat pour différence*

L'accord européen du 14 décembre 2023 prévoit l'utilisation des contrats pour différence ou « *des régimes équivalents ayant les mêmes effets* » pour de nouvelles installations de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique, de l'hydroélectricité sans réservoir et de l'énergie nucléaire. Partant, la France paraît ressortir victorieuse de ces pourparlers relatifs au nucléaire, dès lors que l'accord européen envisage de recourir à un tel dispositif pour la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

C'est pourquoi elle pourrait considérer opportun de coupler son futur cadre de régulation du prix de l'électricité avec la mise en œuvre d'un tel contrat pour différence. Ce dernier avait essuyé des critiques de la part des industriels qui ont notamment qualifié l'accord de « *grand pas en arrière* » et n'assurant pas la « *stabilité et la prévisibilité du prix* ».

Eu égard à la position ferme défendue par la France lors des négociations, il serait difficilement concevable qu'elle ne s'approprie pas ce dispositif dans sa législation interne. Elle semble déterminée à adopter le contrat pour différence dans le cadre du nucléaire, le qualifiant d'outil incontournable. Pour autant, cet accord ne constitue que les prémices de la réforme, nécessitant encore l'approbation et l'adoption formelle de l'accord par les deux institutions européennes.

***Rédigé par Nathan Mineur et Alix Trouilh, étudiants du Master Droit et régulation des marchés de l'Université Paris Dauphine-PSL***